

Le Ministre de l' Equipement, des Transports, de l' Aménagement du territoire, du Tourisme et de la Mer

référence :
vos réf :

Paris, le 21 Sept. 2004

Monsieur le Maître des requêtes,

La loi sur les libertés et les responsabilités locales prévoit le transfert aux départements des routes nationales d'intérêt local. De ce fait, les parcs de l'équipement, qui travaillent déjà majoritairement pour le compte des départements, devraient voir leur part d'activité pour les conseils généraux s'accroître.

Par ailleurs, le mode d'intervention des parcs au bénéfice des départements, fondé sur la loi de 1992, peut apparaître juridiquement fragile au regard du droit européen de la concurrence.

Parallèlement, l'organisation des services déconcentrés de l'État en matière d'entretien et d'exploitation du réseau routier national fait l'objet de réflexions visant à mettre en place une logique de gestion par grands itinéraires dépassant le cadre départemental.

Face à ces évolutions profondes, une réflexion sur l'avenir des parcs de l'équipement s'impose.

Cette réflexion doit nécessairement intégrer le projet de réorganisation des services routiers de l'État et les contraintes juridiques s'appliquant aux parcs, mais doit aussi prendre en compte les attentes des personnels, notamment des ouvriers de parcs et ateliers (O.P.A.), concernant leurs perspectives de carrière, leur rémunération et la préservation de leur régime spécifique de retraites. Doivent aussi être considérées les conditions dans lesquelles les collectivités locales seraient éventuellement susceptibles d'accueillir des ouvriers de l'État si une telle option était ouverte.

D'une manière générale la réflexion sur l'avenir des parcs doit être articulée avec une approche prévisionnelle et prospective sur les métiers, les compétences et l'emploi, pour dégager également à ce sujet des propositions cohérentes.

.../...

Monsieur Jean COURTIAL
Maître des requêtes au Conseil d'État
1 place du Palais Royal
75100 PARIS 01 SP

La loi sur les libertés et les responsabilités locales prévoit la présentation devant le Parlement, dans les trois ans suivant le vote de la loi, d'un rapport sur le fonctionnement et l'évolution des parcs. Ce rapport doit s'appuyer sur une réflexion réaliste et ambitieuse associant l'ensemble des partenaires concernés, et notamment les représentants des personnels et des collectivités territoriales. C'est l'objet de la mission que vous avez bien voulu accepter.

Cette mission devra permettre de dégager les éléments du diagnostic et des propositions adaptées à l'exécution du service public routier, demain, par l'État et les départements, sur leurs réseaux respectifs. Cette réflexion pourra utilement être étendue aux ouvriers des parcs et ateliers exerçant leur activité en dehors des parcs, dans des domaines qui feront l'objet d'un transfert dans le cadre de la nouvelle étape de décentralisation.

Pour l'accomplissement de cette mission, vous pourrez, en tant que de besoin, vous appuyer sur les analyses menées sur le même sujet par un groupe de travail qui a été mis en place sous l'égide du directeur des routes dans le cadre des chantiers de modernisation du ministère, ainsi que sur les éléments dont disposent la direction du personnel, des services et de la modernisation et la direction des affaires financières et de l'administration générale, lesquelles assurent avec la direction des routes le pilotage et le suivi des parcs. Plus généralement mes services, notamment les directions citées ci-dessus, sont à votre disposition pour cette tâche que je vous confie.

Je souhaite disposer de vos premiers constats et propositions avant la fin de l'année 2004.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maître des requêtes, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Gilles de ROBIEN

Signé

ANNEXE

PRESENTATION RAPIDE DES PARCS

Les parcs de l'équipement, rattachés aux directions départementales de l'équipement, sont des services qui exécutent, en régie, des prestations principalement routières sur le réseau routier national et les réseaux routiers départementaux en majorité. Ces prestations sont par exemple des opérations de réparations de chaussées, de poses de glissières, ou de marquage au sol. Ils assurent la gestion des matériels correspondants, appartenant à l'Etat et au département, tels que véhicules routiers ou engins de déneigement.

Pour mener à bien ces missions, les parcs disposent d'un statut particulier : ils sont conçus comme des outils de coopération, dans le domaine routier, entre l'Etat et les départements, et permettent la mise en commun de moyens et de personnels. Cette situation remonte à la fusion du service des Ponts et Chaussées et du service vicinal en 1940 avec mise en commun des moyens en matériel.

La mécanisation de l'entretien routier ayant fait apparaître la nécessité de créer un organisme gestionnaire de l'ensemble des moyens, le parc est défini dans la circulaire n° 71 du 22 novembre 1967. Ensuite, les lois de décentralisation, de 1982 à 1992, en instituant le principe de libre administration des départements, ont fait évoluer les relations pour plus de transparence et ont garanti à chaque partenaire la maîtrise des moyens de sa politique. Elles ont placé les parcs, part intégrante de la DDE, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département.

La loi du 11 octobre 1985 a fixé au 31 décembre 1990 la date limite de sortie du système de prestations réciproques. Les parcs assurant de telles prestations devaient être dotés d'un support juridique et budgétaire de nature à retracer ces prestations sous forme de recettes et de dépenses. Cette loi aurait pu conduire au partage des parcs en fonction de l'activité assurée d'une part pour l'Etat et les communes et d'autre part pour les départements. Chacun s'est pourtant accordé à l'époque à reconnaître l'intérêt d'un tel outil et l'utilité de son unicité en considérant le parc comme une « entité économique » dotée d'un cadre comptable particulier. La solution retenue fut l'ouverture d'un compte spécial du Trésor : le compte de commerce. Ce compte de commerce, intitulé « Opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement » a été créé par l'article 69 de la loi de finances pour 1990.

Le parc est ainsi, depuis lors, un service public de l'Etat, dans lequel les moyens sont mis en commun avec le département pour intervenir sur les différents réseaux routiers nationaux, départementaux, et parfois communaux, afin d'en assurer l'entretien et l'exploitation. Le parc fonctionne comme une association entre l'Etat et le département, chacun de ces deux partenaires apportant les moyens nécessaires à l'exécution des prestations pour leur compte. Les relations contractuelles entre l'Etat et le département relèvent aujourd'hui de la mise à disposition définie par la loi du 2 décembre 1992. Chaque partenaire définit, par convention, sa commande et les moyens en matériel mis à la disposition du parc.

Les parcs regroupent ainsi 6 200 ouvriers de parcs et ateliers (O.P.A.), alors que 2 400 d'entre eux sont affectés dans d'autres services, notamment maritimes ou de navigation, susceptibles d'être transférés en partie dans le cadre de la loi en cours de discussion.